

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 15 octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif (de la Communauté française) "portant exécution de l'article 124 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique", a donné le 20 octobre 1982 l'avis suivant :

Compte tenu du bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

L'intitulé serait à la fois plus précis et plus concret dans la rédaction suivante :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française définissant l'orientation et la formation professionnelles pour l'application de l'article 125 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique".

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "notamment" au lieu de "spécialement".

Les alinéas 5 et 6 sont superflus et doivent être omis.

De toute façon, l'avis du Conseil d'Etat doit être visé en dernier lieu, immédiatement avant la formule de proposition.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Pour l'application de l'article 125 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française, il faut entendre par orientation et formation professionnelles tous cours, théoriques ou pratiques, de formation générale ou de formation spécialisée, organisés en vue de l'apprentissage d'un métier ou d'une profession ou en vue de la promotion économique, sociale, culturelle ou sportive des travailleurs".

+

OBSERVATION FINALE.

Il est d'usage d'écrire "Donné à Bruxelles" au lieu de "Fait à Bruxelles".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.